

<p>FORVIS MAZARS SA Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 8.320.000€, Siège social : Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie RCS Nanterre n° 784 824 153</p> <p>Société Absorbante</p>	<p>MAZARS ACA Société par actions simplifiée au capital de 108.004€ Siège social : Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie RCS Nanterre n° 319 242 467</p> <p>Société Absorbée</p>
--	--

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Alain CHAVANCE,

agissant en qualité de Directeur Général de la société FORVIS MAZARS SA, Société Absorbante, et en qualité de Président de la société MAZARS ACA, Société Absorbée,

fait les déclarations suivantes, conformément aux articles L.236-17 et R236-16 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre pour la société Forvis Mazars SA et au greffe du tribunal de commerce de Nanterre pour la société Mazars ACA, en suite de l'opération de fusion ci-après relatée.

- 1) Les représentants légaux des sociétés sus-désignées ont, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, établi le 14/11/2024 un projet de fusion par voie d'absorption de la société Mazars ACA par son associé unique, la société Forvis Mazars SA.

Ce projet de fusion contenait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Mazars ACA devant être transmis à la société Forvis Mazars SA,
- la date à partir de laquelle les opérations de la société Mazars ACA seraient d'un point de vue fiscal et comptable considérées comme accomplies par la société Forvis Mazars SA,

La société Forvis Mazars SA détenant au moment de la fusion 1742 actions sur les 1742 composant le capital social de la société Mazars AC, la fusion est placée sous le régime simplifié de l'article L.236-11 du Code de commerce.

Il n'y a donc pas eu lieu à la désignation d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports au sens de l'article L.236-10 du Code de commerce.

- 2) Le projet de fusion du 14/11/2024 a été déposé, conformément aux articles L.236-6 et R.236-2 du Code de commerce :
 - au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 15/11/2024 au dossier de la Société Absorbante ;
 - au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 15/11/2024 au dossier de la Société Absorbée.

Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré par chacune des sociétés participant à l'opération au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales le 20 et 27 novembre 2024 conformément à l'article R.236-2 du Code de commerce.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation, lequel a expiré le 28 décembre 2024 à minuit.

- 3) Le projet de fusion prévoyait notamment que : « *La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion le 31 décembre 2024 à 00H00 (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L.236-15 du Code de commerce soit expiré avant le 30 décembre 2024 à minuit.* » Par décisions en date du 14/02/2025, l'associé unique a constaté que le délai d'opposition des créanciers a expiré le 27 décembre 2024 à minuit et qu'en conséquence la fusion a pris effet le 31 décembre à 00H00 conformément aux dispositions du traité de fusion.
- 4) L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante, notamment ceux visés par l'article R. 236-4 du Code de commerce, l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA DECLARATION CI-APRES :

En conséquence de ce qui précède, le soussigné, ès qualités, déclare et constate, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion de la société Mazars ACA et de la société Forvis Mazars SA par absorption de la première par la seconde a été régulièrement réalisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le 31/12/2024 à 00H00 ;
- la dissolution sans liquidation de la société Mazars ACA a été régulièrement réalisée le 31/12/202 à 00h00 ;
- la société Forvis Mazars SA détenant l'intégralité du capital social de la société Mazars ACA, la réalisation de la fusion n'a pas donné lieu à une augmentation de capital de la société Forvis Mazars SA.

Ce document est signé par voie de signature électronique, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Le 14/02/2025

DocuSigned by:

3CD8E8C8ED66439...

Alain CHAVANCE

Agissant en qualité de Directeur Général de la société Forvis Mazars SA, Société Absorbante, et en qualité de Président de la société Mazars ACA, Société Absorbée